

DÉPARTEMENT DU PUY DE DÔME
COMMUNE DE MOZAC

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de Mozac,

Vu les articles L 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération et le tarif votés par le Conseil Municipal, en date du 7 novembre 2003 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 -- Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune, à l'inhumation des personnes décédées souhaitant une sépulture et au dépôt ou à la dispersion des cendres des personnes incinérées.

Ont droit d'être en sépulture, au dépôt ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière communal, même si leur domicile n'est pas établi sur le territoire de la commune.
- Les personnes dont le domicile est établi sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune (personne sans domicile fixe ou exerçant une profession ambulante mais rattachée administrativement à la commune)
- Les personnes ne résidant pas sur la commune mais pour lesquelles la commune a accordé à titre exceptionnel une concession (personnes ayant vécu sur la commune, ayant des parents sur la commune, ...) Maximum après examen 4 concessions par an.

Article 2 -- Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune mentionnant les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, le jour et l'heure de l'inhumation.

Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible de sanctions pénales.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal, devra être prescrite par un médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 3 -- Les inhumations sont faites soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées soit dans des terrains communs non concédés

Dans tous les cas, les fosses ne pourront être ouvertes que sur une profondeur maximale de 2,50 m, 0,80 m de largeur et 2,30 mètres de longueur.

Article 4 -- Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture

Titre II - Inhumations en terrain commun

Article 5 -- Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 6 -- Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 7 -- Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

Article 8 -- Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

Article 9 -- Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne pourront être repris qu'après la cinquième année. Les familles peuvent acquérir une concession avant l'expiration de ce délai.

Article 10 -- À l'expiration du délai prévu par la Loi, le Conseil Municipal pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sections du terrain commun.

Un arrêté municipal sera pris et affiché aux portes de la mairie et du cimetière. Il sera également notifié aux membres connus de la ou des familles.

Les familles (membres connus) devront enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront soit déposés dans l'ossuaire communal, soit ré inhumés dans une concession familiale ou incinérés si la famille le sollicite (à leur frais)

Titre III - Inhumations sur les terrains concédés

Article 11 - Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de Mozac, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date du régulièrement approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 - Les concessions de terrain et de terrains avec caveaux, susceptibles d'être accordées sont de deux catégories :

- 30 ans
- 50 ans

Article 13 - Les concessions de terrain et de terrain avec caveaux sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition que celles-ci soient en parfait état d'entretien et de conservation.

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à réaliser dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 14 - A défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 13, le terrain concédé ou le terrain avec caveau concédé, peut être repris par la commune, à l'issue d'une période de 2 ans suivant l'expiration de la concession. Pendant cette période, le concessionnaire ou les ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui de l'expiration de la concession précédente.

Les concessions de 30 ans pourront être converties en concession de plus longue durée au terme de la période concédée et seulement à ce terme.

Article 15 - Lorsque la concession acquise n'aura pas été occupée par suite de changement de disposition de la famille, relative à l'inhumation, elle pourra être rétrocédée à la commune et les 2/3 du prix seront remboursés, l'autre tiers étant acquis définitivement au CCAS.

Article 16 - Sauf stipulations particulières contraires formulées par le demandeur, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite de « famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 17 - La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toute sépulture. Un espace de 1 m minimum par concession sera libéré au pied de celle-ci.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'Administration.

Article 18 - Les concessions de 2,5 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2,5 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Dans le cas d'une concession double, cette surface sera doublée et représentera le maximum de surface autorisée par concession.

Article 19 - Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 20 - En cas de dépassement de la surface concédée, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et requérir la démolition des constructions ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tout moyens juridiques appropriés.

Article 21 - Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, des croix et autres sur les sépultures dont la dimension ne peut être supérieure à 2,5 m.

Aucune inscription autre que le nom, prénoms, âge, date de naissance et date de décès ne peut être portée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 22 - Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle d'au moins six centimètres d'épaisseur

Les caveaux seront clos par une dalle en pierre ou, en granit ou, en béton, d'au moins 8 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt, une inhumation terminée, cette dalle sera replacée et scellée à base de ciment.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 23 - Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus par eux en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune des concessions perpétuelles et autres laissées à l'abandon, conformément à l'Article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 - Lorsque l'Administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée, aux intéressés, trois mois à l'avance, par courrier lorsqu'ils sont connus, et par la voie d'affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 25 - À l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les Articles L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 361- 21 du Code Général des Communes. L'Administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les reste mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans un ossuaire spécial créé à cet effet, dans l'enceinte du cimetière communal.

À l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'Article L 2223-17 précité. Les reste mortels seront recueillis et inhumés dans un ossuaire spécialement créé à cet effet.

Article 26- Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Titre IV – Exhumations

Article 27 - Les exhumations sont autorisées :

- 1 an après une inhumation. Elle est tolérée après 3 mois sauf durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre en raison de santé et de salubrité publique
- En cas de nécessité de place dans une concession et en vue de réduction de corps : délai de 5 ans.
- Dans un terrain commun ; 5 ans accomplis après l'inhumation pour la relève (Code des Communes)
- Lors de reprise de concession dite « en état d'abandon » ou de non-renouvellement donc abandon par le concessionnaire : 5 ans accomplis après la dernière inhumation

Article 28 - Conformément à l'Article 78 du Code Civil et à l'Article R 361-15 du Code des Communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Il y sera procédé en principe le matin avant 9 heures.

Article 29 - Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Article 30 - Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 31 - Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations, de recevoir aucun ossement provenant des restes de leurs parents ou amis.

Titre V – Columbarium – Jardin du souvenir

Le cimetière comporte :

- **Un jardin du souvenir** pour dispersion des cendres sur la pelouse.
- **Un columbarium** avec des cases individuelles pour la conservation des urnes cinéraires.

Article 32 - Ont droit au jardin du souvenir et au columbarium les personnes incinérées dont le droit à la sépulture relève de l'Article 1 du présent règlement.

I - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 33 - Aucune dispersion des cendres ne pourra se faire sans autorisation du maire de la commune.

La dispersion est effectuée par une personne compétente. Les cendres devront être dispersées et non mis en amoncellement.

Un registre sera à la disposition du public en Mairie où les noms des personnes défuntes seront consignés

II – LE COLUMBARIUM

Article 34 - Chacune des cases mesure 0,40 m de largeur et 0,37 m de hauteur ; et peut recevoir une ou plusieurs urnes.

Article 35 - Les concessions seront accordées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition que celles-ci soient en parfait état d'entretien et de conservation.

Le tarif de concession des cases du columbarium est fixé par délibération du conseil municipal.

Un registre sera tenu au secrétariat de la mairie. Il y sera répertorié le nom, prénoms, date de naissance et date de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans le columbarium.

Article 36 - A défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 35, la case concédée, peut être reprise par la commune, à l'issue d'une période de 2 ans suivant l'expiration de la concession. Pendant cette période, le concessionnaire ou les ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui de l'expiration de la concession précédente.

En cas de reprise de la concession, les cendres seront dispersées par les Services de Police Municipale dans le Jardin du souvenir. L'urne et la plaque d'identification seront brisées par l'officiant.

Article 37 Les cases seront attribuées dans l'ordre de la numérotation figurant sur le plan déposé au secrétariat de la mairie, celle-ci indiquera la case attribuée au demandeur.

Article 38 Les plaques de fermeture des cases et de l'identification sont fournies par l'Administration Municipale.

Article 39 Les opérations de descellement et re scellement des plaques de fermeture et la pose des plaques d'identification seront effectuées par l'entreprise de Pompes Funèbres.

Lors du dépôt d'une urne, la plaque d'identification sera remise à la famille qui devra, dans un délai d'un mois, la faire remettre en place par l'entreprise de Pompes Funèbres.

Article 40 Les concessionnaires ou ayants droit ne pourront fixer des supports pour ornement que dans la mesure où ils ne dépassent pas l'emprise de la façade de la case. Les fleurs ou les vases sont autorisés au pied des columbariums, ils seront déposés dans le bassin floral prévu à cet effet sur la placette du columbarium.

Titre V – Police du cimetière

Article 41 -- Les convois pénétreront dans le cimetière par les portes principales.

Article 42 -- Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 43 -- Les convois de nuit sont expressément interdits

Article 44 -- Les chemins intérieurs seront constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 45 -- Il est expressément défendu :

- 1) D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 2) De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, hormis dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 46 - Exception les véhicules de service, ceux des entrepreneurs, ceux des personnes handicapées ou très âgées dûment autorisées, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens non tenus en laisse ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Article 47 -- Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

Article 48 -- Il est également interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux cinématographique sauf autorisation spéciale de la Commune, et d'effectuer quêtes et collectes.

Article 49 -- L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 50 -- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 51 -- Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'Administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

À cet effet, il est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes

Article 52 -- Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantations n'aura lieu, dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, avec l'autorisation de l'Administration.

Les plantations des arbres ou arbustes, la mise en place de jardinières et pots de fleurs par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé de telles sortes, qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines et sur les allées de circulation par suite de la croissance des arbustes, arbres ou autres.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour tout autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 53 -- Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'Administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 54 -- Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de l'Administration.

Article 55 -- La commune ne sera, en aucun cas responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix, monuments consécutive aux tempêtes et autres causes naturelles.

Ces dégradations seront constatées sans retard par des procès-verbaux dressés par le policier municipal. Ces procès-verbaux seront mis à la disposition des familles en mairie, afin qu'elles effectuent les réparations nécessaires.

Article 56 -- Le Maire, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Riom.

Fait à Mozac, le

13 NOV. 2003

LE MAIRE,

 MICHEL LEPETIT



